

Extrait du Registre des Délibérations Séance du 5 DECEMBRE 2019 Nombre des Membres en exercice : 78

OBJET: 2019-06-14- FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) - MISE EN PLACE **DES ASTREINTES – REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT**

DATE DE CONVOCATION: 28 NOVEMBRE 2019

DATE DE PUBLICATION: 10 DECEMBRE 2019

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1er étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

Etaiont	André CONTAINE (à compter de le 2010 06 09) Thiorry COLLET (départ à compter de le 2010 06 20) Leas Levis
Etaient présents :	André FONTAINE (à compter de la 2019.06.08), Thierry COLLET (départ à compter de la 2019.06.20), Jean-Louis CLAUDON, Denis PICARD, Xavier RICHARD, Christelle AMMARI, Gérald LIOUVILLE (ayant la procuration d'E. PAYEUR), Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Bernard FABING, Fabrice CHARTREUX, Laurent GUYOT, Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE (ayant la procuration de Y. AGRIMONTI), Christophe MAURY, Isabelle GUILLAUME, Patrice KNAPEK, Bernard DOMINIAK, André MAGNIER, Michèle PILOT, Philippe MONALDESCHI (ayant la procuration de B. BECK), Isabelle GASPAR, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD, Gérard BOULANGER, Corinne LALANCE, Christine THERMINOT, Damien BRASSEUR (départ à compter de la 2019.06.20), Michel NOISETTE, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Clément VERDELET, Serge GREGOIRE (ayant la suppléance de T. MIGOT), Chantal PIERSON (ayant la procuration de T. COLLET à compter de la 2019.06.20), Patrick THIERY (ayant la procuration de JF. SEGAULT), Philippe HENNEBERT, François MANSION (ayant la procuration de D. BRASSEUR à compter de la 2019.06.20), Jean-François MATTE, Patrick FLABAT, Alde HARMAND (à compter de la 2019.06.05), Jorge BOCANEGRA (ayant la procuration de C. BRETENOUX), Christine ASSFELD LAMAZE (ayant la procuration d'A. ANSTETT), Lydie LEPIOUFF (ayant la procuration de F. DE SANTIS), Lucette LALEVEE (ayant la procuration de C. GAY), Malika GHAZZALE (à compter de la 2019.06.05), Mustapha ADRAYNI (à compter de la 2019.06.08), Claudine CAMUS (ayant la procuration d'A. BOURGEOIS), Guy SCHILLING (ayant la procuration de G. HOWALD), Pascal MATTEUDI (à compter de la 2019.06.05), Etienne MANGEOT, Thierry BAUER (à compter de la 2019.06.03), Marie-Jeanne CHRETIEN, Alain COCUSSE (ayant la procuration de B. DEPAILLAT), Jean Pierre COUTEAU.
Etaient excusés :	Emmanuel PAYEUR, Jean-François SEGAULT, Yolande AGRIMONTI, Bruno BECK, Thomas MIGOT, Bernard DEPAILLAT, Kristell JUVEN, Olivier HEYOB, Catherine BRETENOUX, Fabrice DE SANTIS, Gérard HOWALD, Alain BOURGEOIS, Catherine GAY, Alain ANSTETT,
Avis de procuration :	Du début à la 2019-06-19 : 11 avis de procuration. De la 2019.06.20 à la fin : 13 avis de procuration.
Avis de suppléance :	Du début à la fin : 1 avis de suppléance.
Secrétaire de séance :	Guy SCHILLING
Nombre de présents :	Du début à la 2019.06.02 : 48 présents. De la 2019.06.03 à la 2019.06.04 : 49 présents. De la 2019.06.05 à la 2019.06.07 : 52 présents. De la 2019.06.08 à la 2019.06.19 : 54 présents. De la 2019.06.20 à la fin : 52 présents.
Nombre de votants:	Du début à la 2019.06.02 : 59 votants. De la 2019.06.03 à la 2019.06.04 : 60 votants. De la 2019.06.05 à la 2019.06.07 : 63 votants. De la 2019.06.08 à la fin : 65 votants.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Pour répondre à ces besoins, les collectivités doivent mettre en place un dispositif d'astreintes par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail.

Les activités en astreintes n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par :

- o L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles,
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques,
- O Un isolement dans le travail,
- Une nécessité d'autonomie,
- o Des interactions majorées avec la vie privée.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2019

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la régie eau et assainissement,

Considérant que les agents affectés à cette régie relèvent pour partie de la réglementation applicable aux agents publics et pour partie de celle applicable aux agents de droit privé,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes, à compter du 1er janvier 2020 :

Agents concernés:

L'ensemble des fonctionnaires ou agents contractuels de droit public ou privé, filière technique (ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoints techniques) affectés à la régie de l'eau et de l'assainissement peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Motifs d'Astreintes :

- Téléphonique (réponse aux interrogations des usagers, pilotage de la régie eau et assainissement, détermination de la gravité de la situation, mobilisation en urgence d'un prestataire le cas échéant, etc.)
- Technique (interventions techniques sur les réseaux eau et assainissement, prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels, pollution, etc.)

Les astreintes sont mises en place en semaine, nuits et week-end.

Modalités d'organisation :

- <u>Périodicité</u> : la période d'astreinte ira du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Délai de communication du planning : les agents seront informés des périodes pendant lesquelles ils seront d'astreinte 1 mois avant le démarrage de la période
- Délai de prévenance en cas de modification du planning : les agents seront informés de toute modification ou changement dans les plannings initialement prévus 15 jours avant les dates prévues, sauf circonstance imprévisible.
- Moyens mis à disposition: les agents en situation d'astreinte auront à leur disposition un véhicule de service, l'outillage adéquat, un téléphone, l'équipement de protection individuel,
- Astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- Astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- Astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

<u>Indemnisation des périodes d'astreintes :</u>

Pour les agents de droit public: le montant des indemnités d'astreinte est défini règlementairement. Toute astreinte donne lieu au versement sur la paye d'une Indemnité d'astreinte selon les taux règlementaires en vigueur.

La compensation en repos compensateur n'est pas retenue par la collectivité.

Pour les agents de droit privé :

Astreinte de décision :	
semaine complète	300 €/brut forfaitaire
nuit	30 €/brut forfaitaire
week-end	150 €/brut forfaitaire
Astreinte d'exploitation :	
semaine complète	200 €/brut (interventions en sus)
nuit	20 €/brut (interventions en sus)
week-end	100 €/brut (interventions en sus)

Le cas échéant, les modalités de récupération des heures travaillées, en sus des taux de rémunération définis ci-dessus, seront appliquées sur la base de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement le cas échéant.

Rémunération des interventions :

Il est précisé que le travail effectué pendant les astreintes (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

La rémunération des interventions ne s'applique que pour les astreintes d'exploitation ; les astreintes de décisions sont rémunérées au forfait (cf. ci-dessus).

Pour les agents de droit public, relevant de la filière technique, le travail effectif lié aux interventions est rémunéré sous la forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents éligibles à ces IHTS, et selon les barèmes règlementaires applicables pour les agents non éligibles aux IHTS.

Pour les agents de droit privé, les temps d'intervention pendant l'astreinte seront rémunérés comme temps de travail effectif conformément à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, Monsieur DOMINIAK s'abstenant, décide :

- D'adopter les modalités de mise en place des astreintes annuelles telles que définies ci-dessus, à compter du 1er janvier 2020,
- De prévoir les crédits nécessaires aux budgets de référence,
- De charger le Président de mettre en œuvre et rémunérer les périodes d'astreinte conformément aux textes en vigueur et à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte afférent.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président, Fabrice CHARTREUX

